Informations de base

2021/0031(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Comptes économiques régionaux de l'agriculture Modification Règlement 2004/138 2003/0023(COD) **Subject** 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KOKKALIS Petros (The Left)	22/03/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive BUDA Daniel (EPP) HRISTOV Ivo (S&D) TOLLERET Irène (Renew) BITEAU Benoît (Greens /EFA) VRECIONOVÁ Veronika (ECR) DAVID Ivan (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0054	Résumé
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0282/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
25/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE702.995 GEDA/A/(2021)005919	
08/03/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0053/2022	Résumé
08/03/2022	Résultat du vote au parlement		
09/03/2022	Résultat du vote au parlement		
10/03/2022	Résultat du vote au parlement		
29/03/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/04/2022	Signature de l'acte final		
12/04/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0031(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2004/138 2003/0023(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/05414

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE692.589	18/06/2021	

Amendements déposés en commission		PE696.305	17/08/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0282/2021	13/10/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE702.995	17/12/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0053/2022	08/03/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)005919	10/12/2021	
Projet d'acte final	00084/2021/LEX	06/04/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0054	12/02/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)180	08/04/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0054	19/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2022/0590
JO L 114 12.04.2022, p. 0001

Comptes économiques régionaux de l'agriculture

2021/0031(COD) - 13/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Petros KOKKALIS (The Left, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture.

Comptes économiques régionaux de l'agriculture

Pour rappel, la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 138/2004 en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) en prévoyant la méthodologie et les délais de transmission des comptes agricoles.

Les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) sont une adaptation régionale des CEA. En plus des chiffres nationaux, les données régionales aident à mieux comprendre la diversité qui existe entre les régions et complètent les informations pour l'UE, la zone euro et les États membres individuels. Le rôle des régions et des données régionales dans la mise en œuvre de la PAC, qui représente un moteur important pour l'emploi et la croissance économique durable dans l'Union, est de plus en plus reconnu.

L'inclusion des données régionales et des outils permettant d'obtenir de meilleures données devrait être proportionnée, en tenant compte de la charge de travail administratif supplémentaire pour les agriculteurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Date de transmission

Les députés proposent que la première transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture au niveau NUTS 2 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 ait lieu au plus tard le **30 septembre 2022** (et non le 30 juin comme proposé par la Commission).

Diffusion des statistiques

Le rapport demande que les données transmises à la Commission (Eurostat) soient activement diffusées en ligne par la Commission (Eurostat), gratuitement, à l'exclusion des données confidentielles. Les députés ont souligné que la Commission devrait appliquer le principe statistique du « **rapport coût-efficacité**» afin de minimiser la charge pour les répondants aux enquêtes.

L'UE pourrait accorder des **subventions** aux instituts nationaux de statistique et à d'autres autorités nationales afin de couvrir les coûts de mise en œuvre du règlement lorsque l'établissement de comptes régionaux nécessite une adaptation approfondie des systèmes de collecte de données.

Transparence

Le rapport souligne qu'il faut éviter de collecter les mêmes informations plus d'une fois, et de créer ainsi une redondance dans la déclaration des données. Les détails de la méthode et des sources spécifiques devraient être exposés en toute transparence dans les rapports de qualité, en indiquant quelles données régionales ont été collectées directement et quelles données sont fondées sur des données nationales, ventilées au niveau régional à partir d'hypothèses.

Comptes économiques régionaux de l'agriculture

2021/0031(COD) - 12/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : Eurostat établit des statistiques agricoles européennes sur l'agriculture dans l'Union européenne depuis des décennies. Ces collectes de données ont été évaluées en 2016 et il a été jugé qu' elles nécessitaient d'être actualisées afin de tenir compte des changements intervenus dans l'agriculture, dans la PAC et dans d'autres politiques de l'Union y afférentes.

La stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà est un vaste programme de modernisation des statistiques agricoles de l'Union mené par la Commission européenne en étroite coopération avec les États membres.

Les modifications envisagées reposent sur les constatations suivantes :

- le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil instaure les comptes économiques de l'agriculture (CEA) dans l'Union en prévoyant la méthodologie et les délais pour la transmission des comptes agricoles. Les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) sont une adaptation régionale des CEA. En plus des chiffres nationaux, les données régionales aident à mieux comprendre la diversité qui existe entre les régions et complètent les informations concernant l'Union, la zone euro et les différents États membres;

- étant donné que les statistiques jouent un rôle central dans le processus décisionnel, la prise de décision fondée sur des données probantes exige des statistiques conformes aux critères de qualité élevée. Les rapports sur la qualité sont essentiels à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes ainsi qu'à la communication sur le sujet;

- enfin, les CEA fournissent d'importantes données macroéconomiques annuelles aux responsables politiques européens trois fois par an. Les premières et secondes estimations sont suivies par les données définitives. Le délai de transmission actuel pour les secondes estimations des CEA ne laisse pas beaucoup de temps après la fin de la première période de référence pour collecter des données améliorées par rapport aux données fournies pour les premières estimations des CEA.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (CE) nº 138/2004 vise à :

- intégrer les CERA au règlement (CE) nº 138/2004 en ce qui concerne tant la méthodologie que les délais appropriés de transmission des données;

- autoriser d'éventuelles dérogations aux obligations en matière de CERA;

- ajouter un article pour couvrir les obligations en matière de rapports sur la qualité;

- conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités et le contenu des rapports sur la qualité;

- prévoir l'allongement du délai de transmission des secondes estimations des CEA afin de favoriser l' amélioration de la qualité des données.

Comptes économiques régionaux de l'agriculture

2021/0031(COD) - 08/03/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 37 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA).

La proposition de modification du règlement (CE) nº 138/2004 vise à intégrer les CERA dans l'actuel cadre juridique pour les statistiques européennes des comptes économiques de l'agriculture (CEA) en ce qui concerne tant la méthodologie que les délais appropriés de transmission des données.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Données statistiques régionales

Le texte amendé souligne que des données statistiques régionales de qualité élevée sont un instrument central pour la mise en œuvre, le suivi, l' évaluation, le réexamen et l'analyse des incidences économiques, environnementales et sociales des politiques relatives à l'agriculture dans l'Union, en particulier la politique agricole commune (PAC), y compris les mesures de développement rural, le nouveau modèle de mise en œuvre et les plans stratégiques nationaux de la PAC, ainsi que les politiques de l'Union concernant, entre autres, l'environnement, le changement climatique, la biodiversité, l'économie circulaire, l'utilisation des terres, le développement régional durable et équilibré, la santé publique, le bien-être des animaux, la sûreté et la sécurité alimentaires ainsi que les objectifs de développement durable des Nations unies.

Date de transmission des données

Le règlement modificatif stipule que la première transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture au niveau NUTS 2 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques aura lieu au plus tard le 30 septembre 2023.

Diffusion des statistiques

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l' accès à la justice en matière d'environnement et du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, la Commission (Eurostat) devra diffuser en ligne, gratuitement, les données qui lui sont transmises.

Évaluation de la qualité

La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises. À cette fin, les États membres transmettront un rapport sur la qualité à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le 31 décembre … [l'année commençant le 1er janvier suivant la période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], et tous les cinq ans par la suite, pour les ensembles de données transmis pendant la période de référence.

La Commission définira, au moyen d'actes d'exécution, les modalités, la structure et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité. Ces actes d'exécution ne devront pas imposer de coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres.

Dérogations

Lorsque l'établissement des CERA nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra adopter des actes d'exécution afin d'accorder des dérogations audit État membre pour une durée maximale de deux ans. La première date de transmission des données pour les CERA ne devra toutefois pas être ultérieure au 30 septembre 2025.

L'Union pourra fournir des contributions financières provenant du budget général de l'Union aux instituts nationaux de statistique et à d'autres autorités nationales afin de couvrir les coûts de mise en œuvre du règlement lorsque l'établissement des CERA nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre.

Transparence

Le texte amendé précise qu'il faut éviter de collecter les mêmes informations plus d'une fois, et de créer ainsi une redondance dans la déclaration des données. Les détails de la méthode et des sources spécifiques devront être exposés en toute transparence dans les rapports de qualité, en indiquant quelles données régionales ont été collectées directement et quelles données sont fondées sur des données nationales, ventilées au niveau régional à partir d'hypothèses.